

STATUTS DE LA C.E.P.A.A

PRÉAMBULE

Il a été fondé le 17 décembre 1991, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS JUDICIAIRES EN ACTIVITÉS AGRICOLES, AGRO-ALIMENTAIRES, HORTICOLES ET ENVIRONNEMENTALES » (C.E.P.A.A).

Les statuts ont été modifiés le 29 février 1996, puis le 06 décembre 2006 et le 28 janvier 2015.

Article 1 - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les experts de justice inscrits sur les listes des Cours d'Appel, des Cours Administratives d'Appel et de la Cour de Cassation dans la branche « AGRICULTURE- AGRO-ALIMENTAIRE- ANIMAUX-FORETS (branche A de la nomenclature au sens du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, adhérant aux présents statuts, une association qui prend pour dénomination :

« COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS DE JUSTICE EN PRODUCTIONS AGRICOLES ET AGRO-ALIMENTAIRES, ACTIVITÉS ENVIRONNEMENTALES ET HORTICOLES » (C.E.P.A.A)

La compagnie, dont la durée est indéterminée, peut adhérer au Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et à l'Union des Compagnies d'Experts près la Cour d'Appel de PARIS.

Article 2 - RÉGIME, SIÈGE SOCIAL, ADRESSE POSTALE, ANNÉE STATUTAIRE

La compagnie est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.
Elle a son siège social au Palais de Justice - 4 boulevard du Palais - 75004 PARIS.
Elle a pour adresse postale celle du Président en exercice, portée sur le papier à en-tête du courrier de la compagnie.

L'année statutaire débute le 1^{er} janvier de l'année civile et se termine 31 décembre.

Article 3 - OBJET

L'association a pour but :

- de regrouper les experts de la branche susdite, inscrits sur les listes définies à l'article 1 des présents statuts, afin d'établir entre eux des relations professionnelles, confraternelles et conviviales,
- de contribuer à la formation de ses membres en liaison avec les organisations concernées par la formation continue, notamment par l'organisation de débats ou de séminaires et par la diffusion d'une documentation technique et de documents juridiques utiles aux activités expertales,
- de faire connaître aux magistrats et aux avocats les qualifications et les compétences de ses membres, notamment en diffusant la liste de ses adhérents auprès des juridictions,
- de participer au recrutement de nouveaux experts par l'instruction des dossiers de candidature,
- de faire bénéficier ses membres d'un tarif de groupe pour l'assurance en responsabilité civile professionnelle,

- de contribuer à la défense, le cas échéant, des intérêts moraux et matériels des membres qu'elle représente,
- de conserver et de faire respecter les exigences d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des experts de justice.

Article 4 - MEMBRES

Les membres de la compagnie doivent être ou avoir été obligatoirement inscrits sur la liste des experts près d'une Cour d'Appel, civile ou administrative ou sur la liste des experts agréés par la Cour de Cassation, Ils peuvent être experts actifs, anciens experts toujours inscrits sur une liste officielle ou experts honoraires.

Ils peuvent être membres d'honneur sur décision du bureau ratifiée lors de l'Assemblée Générale pour les personnalités n'ayant pas droit à l'honorariat mais susceptibles d'apporter leurs compétences et savoirs à la compagnie.

Les experts honoraires et les membres d'honneur peuvent faire état de leur appartenance à la compagnie à condition de préciser leur qualité d'expert honoraire ou de membre d'honneur.

Les membres peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, faire partie de comités spécifiques. Un membre peut appartenir à plusieurs comités.

Un membre peut être adhérent à plusieurs compagnies d'experts de justice.

Article 5 - COTISATION

Tout membre de la compagnie doit être à jour du paiement de sa cotisation annuelle dont le montant est voté en Assemblée Générale Ordinaire.

Seuls les membres à jour de leur cotisation jouissent du droit de vote lors de cette Assemblée Générale Ordinaire.

Article 6 - OBLIGATION DES MEMBRES

La qualité de membre de la compagnie comporte l'obligation :

- d'observer avec diligence les prescriptions des juridictions ainsi que les présents statuts et le règlement intérieur,
- de respecter les codes de déontologie particuliers à chaque profession,
- de respecter la déontologie de l'expert de justice telle que définie par le CNCEJ,
- de se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale,
- de souscrire à un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) au titre des missions qui lui sont confiées en matière d'expertises juridictionnelles,
- de payer la cotisation annuelle.

Article 7 - ADMISSION

Les admissions sont proposées par le Conseil d'Administration, soumises aux votes et ratifiées en Assemblée Générale Ordinaire, conformément aux conditions du règlement intérieur de la compagnie.

Article 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Elle peut survenir par démission, exclusion ou radiation.

Article 8.1 - Démission

Les démissions sont remises par courrier au Président de la compagnie. Elles sont actées par le Conseil d'Administration.

Article 8.2 - Exclusion

Elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président :

- contre tout membre de la compagnie qui n'a pas réglé dans les délais fixés, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, tout ou partie de ses cotisations,
- contre tout membre qui ne peut pas justifier de son inscription sur une liste de Cours d'Appel ou de la Cour de Cassation.

L'exclusion est temporaire.

Article 8.3 - Radiation

Elle peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, contre tout membre qui aura manqué aux règles d'éthique ou de déontologie professionnelle ou applicables aux experts de justice, ainsi qu'aux obligations fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de la compagnie. La radiation est définitive.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9.1 - Composition, convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée par tous les membres de la compagnie.

Tout membre peut s'y faire représenter par un expert membre de la compagnie.

Chaque membre actif à droit à une voix Il peut se faire représenter par tout membre de la compagnie disposant d'une délégation de pouvoir en bonne et due forme, signée du mandant et du mandataire.

Les pouvoirs nominatifs sont remis par le Président aux membres présents désignés par les mandants. Les pouvoirs en blanc sont répartis par le Président entre les membres présents de l'assemblée. Le nombre de pouvoirs est limité à quatre (4) par membre actif présent à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la mesure de sa pertinence, et à titre exceptionnel, le vote par correspondance est possible.

La compagnie est réunie par le Conseil d'Administration, une fois par an, en Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire doit être adressée par le Président de la compagnie ou par le secrétaire général, par tout moyen, au moins 21 jours avant la tenue de l'assemblée. Elles précisent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée.

Le Président ou à défaut le Vice-Président délégué par le Conseil, préside l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de la compagnie en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

Le Président présente le rapport moral de l'association dont l'approbation est soumise au vote de l'Assemblée.

Le Trésorier présente le rapport financier dont l'approbation est soumise au vote de l'Assemblée.

Un contrôleur des comptes, non membre de la compagnie, désigné par le conseil d'Administration, est chargé de contrôler les comptes de l'exercice clos et établit un rapport.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle comprend au moins les points suivants :

- approbation du rapport moral de l'année écoulée,
- approbation des comptes de l'année écoulée,
- rapport du contrôleur aux comptes,
- vote du montant de la cotisation de l'année suivante,
- quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion,
- élection au Conseil d'Administration, des membres dont le mandat est renouvelable et de tout membre ayant fait acte de candidature audit Conseil,
- accueil des nouveaux membres ayant fait acte de candidature à la compagnie,
- questions diverses soumises au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut débiter que si au moins la moitié des membres sont présents et/ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée dans un délai raisonnable, selon le même ordre du jour que celui présenté dans la première convocation.

Article 9.2 - Délibérations

- Les Assemblées Générales délibèrent valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée. Elles sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de parité des voix, un deuxième tour est organisé, toujours à la majorité simple.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret. Ils sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité simple au second tour.

Le Conseil en exercice à la faculté de provoquer et de proposer des demandes d'admission aux voix des membres présents ou représentés de l'Assemblée.

Il peut demander délégation de mission à l'Assemblée Générale.

L'élaboration et les modifications du règlement intérieur sont de la compétence du Conseil d'Administration, soumis à l'approbation des membres réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont opposables aux tiers. Elles sont consignées dans les procès-verbaux qui sont conservés sur un support matériel dont l'intégrité doit être garantie. Les feuilles des procès-verbaux sont numérotées sans discontinuité, cotées, paraphées et signées par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général. Les feuilles de présence et les procurations sont conservées par le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle a pour objet la modification des statuts ou la dissolution de la compagnie ou pour tous motifs importants pouvant modifier le fonctionnement de la Compagnie.

Les conditions de composition, de convocation, de droit de vote et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou si le tiers des membres de la compagnie en fait la demande. Le Président ou à défaut le Vice-Président délégué par le Conseil, préside l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions sont prises par un vote à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ou par un vote à bulletin secret selon décision du bureau de la compagnie, validée par l'ensemble du Conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée en reproduisant l'ordre du jour et en précisant la date de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire et son résultat. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera alors valablement à la majorité simple des membres présents et ce quel qu'en soit le nombre.

En cas de dissolution volontaire de l'association, celle-ci est prononcée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents et représentés. Quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de la compagnie et désignera un liquidateur choisi parmi ses membres pour procéder à cette dévolution..

En aucun cas, il ne pourra être attribué à un membre de la compagnie, en dehors de la part non utilisée de sa cotisation pour l'année statutaire en cours, une part quelconque des biens de la compagnie.

S'il existe un reliquat après ce remboursement, il sera affecté par le liquidateur à une organisation professionnelle dans le domaine de l'expertise, acceptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.1 - Composition

La compagnie est administrée par un Conseil composé au minimum de six (6) membres dont un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour trois ans ; il est renouvelable par tiers annuellement.

Le Conseil d'Administration entre en fonction immédiatement après sa désignation par l'Assemblée Générale Ordinaire et se réunit pour désigner le ou les membres du bureau selon les postes à pourvoir. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection des membres du bureau.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables deux fois au maximum.

En cas de carence d'un membre élu du Conseil d'Administration en cours de mandat, celui-ci est complété lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Conseil peut recevoir délégation de mission de l'Assemblée Générale et peut donner délégation au Président, au Vice-Président ou à un membre du Conseil.

Il peut autoriser le Président à intenter des actions en justice.

Les experts honoraires, les membres d'honneur ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Néanmoins, ils peuvent y être invités par le Président à donner leur avis qualifié.

A partir de l'âge de soixante- quinze ans (75), les experts qui ne sont plus inscrits sur une liste officielle ne sont plus éligibles au Conseil d'Administration.

Article 11.2 - Convocation, délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés dans le cas d'un vote à bulletin secret.

La convocation doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration au moins 21 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour des délibérations prévues.

Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général après approbation par les membres du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont opposables aux tiers.

Elles sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration et par le Secrétaire Général.

Il établit le budget prévisionnel sur proposition du Trésorier, et le soumet aux votes des membres du Conseil d'Administration pour approbation.

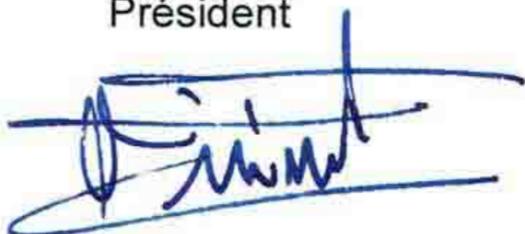
Toutes modifications du règlement intérieur fait l'objet d'un projet établi par le Conseil d'Administration qui le fait ratifier par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11.3 - Consultation de la compagnie

Par une demande du Procureur de la République, adressée au Président de la compagnie, cette dernière est régulièrement consultée pour donner son avis sur la candidature de postulants à l'inscription sur la liste des experts de justice près la Cour d'Appel de PARIS dans la branche A. Le Président de la compagnie préside un comité d'évaluation composé de deux (2) autres membres de la compagnie pour rencontrer, si possible, le candidat et instruire le dossier. Le Président fait ensuite part au Procureur de la République de l'avis de la compagnie, dans le temps imparti.

Fait à Paris le 07 février 2018

Gérard VINCENT
Président



Alain PATUREL
Vice-Président

